DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2025 – 2026

Réunion du 11 décembre 2025

Procès-verbal n° 12

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO – Alain TISNES.

Match n° 53794285 du 08/11/2025 – Q.M. ORLEIX 1 / F.C. BAZILLAC 1

Départemental 1 – Séniors

Reprise du dossier après retour du rapport d'instruction.

Régulièrement convoqués par courriel en date du 03/12/2025 :

- Pour les officiels :

M. …X

- Pour le club de BAZILLAC :

M. David SALLES (Président).

- Après avoir noté les présences de :

MM. Guillaume COMINO et Jordan SANCHEZ sur demande du club de BAZILLAC.

- Après avoir noté les absences excusées avec envoi de rapport de :

M. …X , arbitre de la rencontre, pour raisons professionnelles.

- Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

- F.M.I. des rencontres D1 du 02/11/2025 et 09/11/2025 de l'équipe 1 de BAZILLAC
- Rapport de l'arbitre officiel
- Rapport d'instruction n° 03 – 2025/2026
- Rapport du club de BAZILLAC.

La Commission rappelle à toutes les personnes convoquées qu'elles ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire.

Après audition des personnes présentes et considérant que :

- La rencontre est arrivée à son terme sur le score de 4 – 1 en faveur de l'équipe recevante. Sur la F.M.I. figure une réserve de l'équipe d'ORLEIX, non confirmée dans les délais.

- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre, déclare :

Sur la tablette, un joueur ne pouvait pas être sélectionné, le club de BAZILLAC n'avait pas accès à se joueurs U17(seulement à ses joueurs SENIORS U18 et U19). Le contrôle dudit joueur sur Foot compagnon a été effectué par le club d'ORLEIX. La réserve a été posée en relation avec les deux clubs afin de permettre à M DEVAUX LALONDE Gabriel de participer à la rencontre.(ce joueur est entré en jeu à la 46' à la place du n°7).

- Dans une précédente audition d'un autre dossier (27/11/2025), sachant qu'il ne pourrait être présent à l'audition de ce jour, pour raisons professionnelles, l'arbitre a certifié qu'il avait autorisé la participation du joueur DEVAUX LALONDE Gabriel alors qu'il ne figurerait pas sur la feuille de match.

- Dans son rapport d'après match et au cours de l'audition Monsieur David SALLES, Président du club de BAZILLAC, déclare :
En effet le joueur U17 a bien participé à deux rencontres séniors D1. Nous ne connaissions pas cette règle de double surclassement. Nous signalons que sur la rencontre du 02/11/2025, ce joueur figure sur la F.M.I.
Nous avons demandé la marche à suivre à l'arbitre qui a accepté que ce joueur participe à la rencontre, avec l'accord du club d'ORLEIX après vérification de Foot-Compagnon.
Notre conclusion est que ni l'arbitre , ni les dirigeants d'ORLEIX ne connaissaient cette règle de double -surclassement. Notre erreur n'est pas une fraude, et nous demandons donc qu'un simple rappel à l'ordre.

- Monsieur Jordan SANCHEZ, éducateur, déclare :
Nous ignorions ce règlement. Personnellement je pensais qu'un U17 pouvais jouer en U18, et comme il n'y a pas de championnat U18 dans le département qu'il pouvait donc jouer en séniors.

- Monsieur Guillaume COMINO, assistant 2, déclare :
Nous avons discuté avec le club d'ORLEIX et l'arbitre sur ce que nous pouvions faire. Nous voulions faire une feuille de match papier, mais l'arbitre a refusé, a autorisé le joueur à participer, a lui-même rédigé la réserve d'ORLEIX et nous a dit qu'il marquerait tout sur son rapport d'après match. Nous ne connaissions pas cette règle de double surclassement, apparemment l'arbitre et le président d'ORLEIX non plus.

Jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après avoir délibéré hors la

présence des personnes présentes et régulièrement convoquées.

Monsieur Christophe ROMO ne participe pas aux délibérations et aux prises de décisions.

À la lecture du rapport d'après match établi par l'arbitre officiel de la rencontre, la Commission constate qu'un joueur a participé à cette rencontre sans figurer sur la feuille de match, à l'encontre du Règlement.
Après recherches, il s'avère que ce joueur cité est un joueur U17.

Considérant que c'est l'arbitre qui a autorisé ce joueur à participer à la rencontre, la Commission dit que le club de BAZILLAC ne peut être poursuivi pour fraude.

Considérant la lecture de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de :
... - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ; ».

Considérant l'article 73 alinéas 2a) et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :
« Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Sénior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale »... « Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention 'surclassé article 73.2' ».

Après vérification auprès de la Ligue d'Occitanie, ce joueur ne bénéficie pas d'un double surclassement et ne peut donc pas pratiquer en catégorie Sénior (Article 73 des Règlements Généraux F.F.F.).

Après vérification des feuilles de matchs des rencontres de D1 non homologués du club de BAZILLAC, il s'avère que le même joueur U17 a participé à la rencontre du 02/11/2025 contre l'équipe de LOURDES 2 (1-1).

Considérant que le fait pour le F.C. BAZILLAC d'avoir aligné lors des rencontres D1 séniors des 02/11/2025 et 08/11/2025 un joueur U17 sans double surclassement, constitue l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée à l'article 73 des Règlements Généraux de la F.FF.
En conséquence, la Commission dit qu'il y a lieu d'agir par voie d'évocation contre le club de BAZILLAC.

Par ces motifs, la Commission, jugeant en matière règlementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré décide :

Par application de l'article 187-2 : « …la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondants au gain du match.

1/ Perte, par pénalité, des rencontres suivantes à l'équipe de BAZILLAC et en reporter le gain au bénéfice de chacun des adversaires :
- n° 53794274 du 02/11/2025 en Départemental 1 opposant les équipes de BAZILLAC 1 et LOURDES 2
Bazillac 1 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés

Lourdes 2 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

- n° 53794285 du 08/11/2025 en Départemental 1 opposant les équipes d'ORLEIX 1 et de BAZILLAC 1.
Orleix 1 : 3 points, 0 but encaissé, 4 buts marqués
Bazillac 1 : -1 point, 4 buts encaissés, 0 but marqué.

Club de F.C. BAZILLAC (553002): Droit d'évocation : 80€

<u>En ce qui concerne Monsieur …X, arbitre officiel de la rencontre :</u>

En autorisant un joueur à participer à la rencontre sans être mentionné sur la F.M.I, cet arbitre a commis une grave erreur règlementaire qui aurait pu entraîner des conséquences si ce joueur avait été blessé gravement ou avait entraîné une grave blessure sur un autre participant de la rencontre.

La Commission envoie ce dossier à la C.D.A. pour sanctions éventuelles.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n° 53768316 du 06/12/2025 – Q.M. ORLEIX 2 / E.S. HAUT ADOUR 2
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe d'ORLEIX susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club d'ORLEIX le 08/12/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 11/12/2025 – 11h00.
À ce jour, le club d'ORLEIX n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : *« 2. Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*
– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
– <u>d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu</u>, d'un joueur non

licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ……. ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur …X, licence n° 2546411577 du club d'ORLEIX, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline le 27/11/25 (PV n° 13), de deux (2) matchs ferme de suspension à compter du 24/11/2025, pour avoir été exclu de la rencontre du 23/11/2025.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«La suspension d'un joueur doit être purgée <u>lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition</u>, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion…».*

Entre le 24/11/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe d'ORLEIX 2 n'a disputé qu'une rencontre officielle (29/11/25).
Le joueur …X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que : *« …la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3*
… Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe d'ORLEIX 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.

- Équipe d'ORLEIX 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.

- Équipe de HAUT ADOUR 2 : 3s point, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

- Inflige au joueur …X (licence n° 2546411577) du club d'ORLEIX, un (1) match de suspension ferme à compter du 15/12/2025.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de Q.M. ORLEIX (506074): Droit d'évocation : 80€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°54491213 du 06/12/2025 – ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 2 / A.S.C. AUREILHAN 1 Départemental 2 – U17

Les faits : Réserve d'avant match déposée par l'éducateur de l'équipe d'AUREILHAN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe d'ELPY 2, au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour où le lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club d'AUREILHAN, confirmée par courriel le lundi 08/12/25, pour la dire recevable en la forme au regard des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission agit sur le fondement de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise :
« 1. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée […]
- dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.
2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi) […] ».

Les joueurs suivants sont inscrits sur la FMI et ont participé à la rencontre en rubrique :

- X… Lukas, licence 2548164017
- X… Raphael, licence 9602518167
- X… Nolan, licence 9604689480
- X… Jules, licence 2548021216
- X… Yohann, licence 2548163850
- X… Yael, licence 2548235847

Ces joueurs ont aussi participé à la rencontre n° 54490003 de l'équipe U17-1 en Départemental 1, dernier match de l'équipe supérieure. Cette équipe première ne disputant pas de match officiel du 06 au 07 décembre 2025.

Par conséquent le club de l'ELPY, en faisant participer ces six joueurs, a enfreint l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve du club A.S.C. AUREILHAN: Fondée.

- Sanctionne l'équipe de l'ELPY 2 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 3 à 0.

- Équipe de ELPY 2 : -1 point, 0 but marqué, 3 buts encaissés.

- Équipe de AUREILHAN 1 : 3 points, 3 buts marqués, 0 but encaissé.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. (553198): Droit de confirmation des réserves : 30€

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°54777934 du 06/12/2025 – F.C. PAVIE 21 / TARBES P.F. 21
Territoire – U14

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 05/12/25 à 15h34, le club de TARBES P.F. nous signale le forfait de son équipe pour le match en rubrique.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Match perdu par forfait à l'équipe de TARBES P.F.

Club de TARBES P.F. (552690):

Amende 1er forfait championnat jeunes : 30 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match n°54491214 du 13/12/2025 – F.C. LOURDES XI 3 / ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. 2

Départemental 2 – U17

Les faits : Match non joué.

Considérant que :

Par courriel reçu le 08/12/25 à 23h10, le club de l'ELPY nous signale le forfait général de son équipe 2 pour la saison 2025-2026.

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Forfait général l'équipe U17-2 de ELPY

Club de ÉLAN PYRÉNÉEN B.B.L. (553198):

Amende forfait général championnat jeunes : 50 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président de la CDLD	Le Secrétaire de séance
Philippe URBAN	Nicolas BRUZEAUD